



**Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France**  
**Décision n°2025-780563 I 01 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel**  
**Campagne 2025/2026**

Le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF)

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;  
Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
Vu l'arrêté 78-2025-05-21-00001 du 21 mai 2025, portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2025-2026 dans le département des Yvelines ;  
Vu l'arrêté 78-2025-05-21-00002 du 21 mai 2025 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département des Yvelines pour la campagne 2025-2026 ;  
Vu l'arrêté 78-2024-05-23-00004 du 23 mai 2023 relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuel grand gibier attribués pour la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département des Yvelines ;  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;  
Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par MONSIEUR DESDOITS JONATHAN  
Vu les avis de l'ONF, du CRPFIDF et de la CAIF;

**DECIDE**

**Article 1** **MONSIEUR DESDOITS JONATHAN** est autorisé(e) sur le territoire désigné ci-après, où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu de tuer le nombre minimum de têtes de grand gibier fixé par le tableau ci-après:

| Matricule     | Territoire Communes                                   | Espèce    | Catégorie | Mini | Maxi | N° de Bracelet  |
|---------------|-------------------------------------------------------|-----------|-----------|------|------|-----------------|
| <b>780563</b> | FOLLAINVILLE-DENNEMONT,<br>FONTENAY-SAINT-PERE, LIMAY | CHEVREUIL | CHE       | 12   | 16   | CHI 1582 à 1597 |

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Article 3** Les comptes rendus de tir doivent être adressés sous 48 heures à la FICIF, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale, par retour de la fiche de prélèvement journalier ou via le site internet de la FICIF

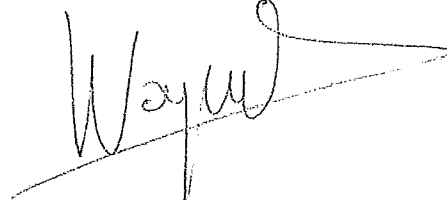
**Article 4** Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce (ou des espèces concernées), le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France le nombre de têtes de gibier prélevé.

**Article 5** Tout animal tué en contravention à ce plan entraînera les sanctions prévues par l'article R.428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**Article 6** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Rambouillet le 22 mai 2025

Le Président de la FICIF

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Wagu' with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe WAGUET

Vous pouvez contester cette décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, 3 Rue Paul Demange, CS 50005 78519 RAMBOUILLET CEDEX.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la FICIF statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service environnement

**ANNEXE 1**  
**à l'arrêté n° 78-2025-05-23-00001**  
**portant autorisation individuelle de chasser le grand gibier avant l'ouverture générale de la chasse**  
**pour la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département des Yvelines**  
**Demande d'autorisation individuelle**

**Vu** la demande présentée par Madame/Monsieur DESDOITS JONATHAN

**Vu** l'arrêté n° 78-2025-05-21-00001 du 21 mai 2025 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2025-2026 dans le département des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation individuelle de chasser le grand gibier avant l'ouverture générale de la chasse pour la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département des Yvelines, du 1<sup>er</sup> juin au 20 septembre 2025 ;

Madame/Monsieur DESDOITS JONATHAN

est autorisé(e) à prélever, le cas échéant, **entre le 1<sup>er</sup> juin 2025 et le 20 septembre 2025 pour les espèces chevreuil et daim et entre le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et le 20 septembre 2025 pour l'espèce cerf élaphe**, le nombre maximum d'animaux précisé dans la colonne **Été**, du tableau ci-dessous, sur le territoire où il est détenteur du droit de chasse, désigné ci-après :

Territoire : UG : VILLERS MOISSON commune de : FOLLAINVILLE-DENNEMONT  
d'une surface totale de 563.24 hectares.

| Matricule     | Territoire de chasse<br>(commune)                             | Espèce    | Catégorie | Attribution<br>Tir d'été |
|---------------|---------------------------------------------------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| <b>780563</b> | <b>FOLLAINVILLE-DENNEMONT,<br/>FONTENAY-SAINT-PERE, LIMAY</b> | CHEVREUIL | Chevreuil | <b>5</b>                 |
|               |                                                               |           |           |                          |
|               |                                                               |           |           |                          |
|               |                                                               |           |           |                          |
|               |                                                               |           |           |                          |
|               |                                                               |           |           |                          |
|               |                                                               |           |           |                          |
|               |                                                               |           |           |                          |

Les tirs d'été ne peuvent être effectués qu'à balle et à l'arc, à l'approche ou à l'affût.

Tout animal prélevé en exécution de l'attribution tir d'été, sera décompté du plan de chasse individuel accordé à l'intéressé.

Pour mémoire, conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral portant autorisation individuelle de chasser le grand gibier avant l'ouverture générale de la chasse pour la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département des Yvelines, du 1<sup>er</sup> juin au 20 septembre 2025, l'attribution de tirs d'été pour le chevreuil autorise le détenteur du droit de chasse ou tout chasseur délégué :

- à chasser le sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2025,
- et le renard du 1<sup>er</sup> juin jusqu'au 20 septembre 2025 (veille de l'ouverture générale de la chasse pour la saison cynégétique 2025-2026).